

**Publication préalable à une occupation temporaire
du domaine public concédé en lien avec une exploitation
économique**

- **Concession concernée** : POUGET
- **Tiers demandeur** : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- **Type d'occupation projetée** : Implantation d'ouvrages du réseau de transport d'électricité

- Ligne(s) aérienne (s) (A) – souterraine(s) (S), y compris les supports :

N° INSEE	Ligne électrique	Type	Longueur (en m)	Nombre Pylônes
12006	LIT 63KV N0 1 ARVIEU – PIQUAGE ALRANCE (LIAISON AR	A	12	0
12006	LIT 63KV N0 1 ST VICTOR – PIQUAGE ALRANCE (LIAISON ARVIEZ31SSVIC)	A	1	0
12006	LIT 63KV N0 1 ALRANCE – PIQUAGE ALRANCE (LIAISON A	A	73	0
12006	LIT 225KV N0 1 GODIN – ST VICTOR	A	114	0

Type (A = aérien ; S = Souterrain) – Nombre de pylônes de la ligne

- **Localisation** :
 – **département : Aveyron (12)**
 – **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci** :

N° INSEE	Commune	Parcelle		Voie / lieu-dit
		Section	Numéro	
12006	Alrance	0E	668	FLAUVELOU
12006	Alrance	0E	674	FLAUVELOU
12006	Alrance	0E	857	FLAUVELOU
12006	Villefranche de Panat	0B	299	LAVERNHE

- **Redevance** : pas de redevance spécifique appliquée à cette occupation – accord cadre global entre l'État et RTE
- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : Durée d'exploitation des ouvrages concernés

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1+3)

■ **1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée** (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 22 mars 2019 en contactant :

Contact :

Monsieur Hervé DAUBEUF
Délégué Territorial Tarn-Agout
EDF-Pôle EnR-DPIH-Unité de Production Sud-Ouest
Direction Concessions, Eau, Environnement, Territoires
ZI Albitech - Rue Gustave Eiffel
81012 ALBI

■ **3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1** (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.